

- f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement ;
- g) si un employé fait partie d'un corps de métier ou d'un groupe exerçant un art technique ;
- h) si une personne est membre en règle d'un syndicat ouvrier ;
- i) si une infraction à l'une des dispositions de la loi a été commise ; le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présente loi.

(2) En sus des autres pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil possède le pouvoir de rendre des ordonnances :

- a) requérant un employeur de négocier collectivement ;
- b) requérant une personne de s'abstenir de violations de la présente loi ou de se livrer à une pratique déloyale en matière ouvrière ;
- c) requérant un employeur de réintégrer dans son emploi un employé congédié contrairement aux dispositions de la présente loi et de payer à cet employé la perte monétaire subie par suite de ce congédiement ;
- d) requérant un employeur de dissoudre une organisation dominée par un employeur ;
- e) rescindant ou modifiant une ordonnance ou décision du Conseil sur réception de la preuve que cette ordonnance ou décision a été obtenue par des moyens frauduleux.

(3) A la demande d'un syndicat ouvrier, le Conseil peut ordonner ou établir qu'une convention collective conclue ou en voie de négociation ou dont la conclusion, le renouvellement ou la modification est à l'état de projet, doit contenir ou est censée contenir les dispositions visant à la sécurité syndicale que le Conseil juge appropriées. Toutefois, le Conseil ne doit décréter ou établir aucune disposition qui, de l'avis du requérant, est moins satisfaisante qu'une disposition concernant le même sujet ou un sujet connexe que renferme une convention collective à l'égard de l'un quelconque des employés de l'unité négociatrice, qui est en vigueur, ou qui a expiré dans les six mois qui ont précédé telle convention collective.

43. (1) Une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision, mais le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi.

43. Une ordonnance ou décision du Conseil, sous le régime de la présente loi, est sans appel, et le Conseil a plein pouvoir de décider toute question de fait nécessaire à l'exercice de sa juridiction, et ses procédures, ordonnances et décisions ne sont susceptibles de revision par aucune cour de justice ni par voie de *certiorari*, *mandamus*, prohibition, injonction ou autre procédure quelconque.

44. A la requête d'un syndicat ouvrier représentant une majorité des employés qui constituent une unité négociatrice de ses employés, et sur réception d'une requête écrite d'un employé de cette unité demandant de le faire, un employeur doit retenir sur le salaire dû à chaque semblable employé les contributions syndicales de chaque semblable employé et remettre en versements périodiques réguliers ces contributions à la personne désignée par le syndicat ouvrier aux fins de les recevoir, aussi longtemps qu'une convention collective alors en vigueur n'aura pas pris fin.

EXÉCUTION

45. (1) Un employeur ou syndicat ouvrier peut demander au Conseil de rendre une ordonnance affirmant qu'une personne, un employé, un syndicat ouvrier, un employeur ou une organisation patronale a violé une disposition de la présente loi ou a fait une chose interdite par la présente loi.